

Avis

••••••••••

Les politiques
contractuelles de
territoires en Alsace

Avis du 16 octobre 2006

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L. 4111-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs à l'organisation de la Région,

Vu les articles L. 4241-1 et L. 4241-2 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux compétences du Conseil économique et social régional,

Vu le projet d'avis transmis par la commission planification et aménagement du territoire du CÉSA le 2 octobre 2006,

Vu la décision du bureau du CÉSA en date du 16 octobre 2006,

Bernadette WAHL, rapporteur, entendue en séance plénière,

Le Conseil économique et social d'Alsace a voté le présent avis par :

72 pour

0 contre

0 abstention

Introduction

Tout en organisant la prise de décision au plus près des citoyens, la décentralisation génère une certaine complexité que la logique des « blocs de compétences » n'a pas su limiter. De fait, l'enchevêtrement de certaines compétences, l'absence de tutelle d'une collectivité sur l'autre¹ ou encore la clause générale de compétences² sont rendus responsables des difficultés dans la lisibilité de l'action publique et dans l'imputation des décisions.

Le contrat est un outil qui a été largement utilisé pour organiser l'action des collectivités territoriales en région, dans le respect de leurs compétences respectives, et même au-delà. Il permet de formaliser l'accord entre deux, ou plusieurs, collectivités sur un projet de développement.

Toutefois, la multiplication de ces coopérations tant verticales (Etat et Région et/ou Département par le biais notamment du Contrat de Plan Etat/Région) qu'horizontales (entre niveaux infra-régionaux, d'une part, et Région et/ou Département, d'autre part) contribue à complexifier le système.

Le renouvellement des CPER³ et donc celui des nombreux contrats particuliers, inscrits dans le précédent volet territorial, amène à repenser les relations contractuelles entre tous les acteurs des territoires⁴.

Le CPER est un des instruments de l'aménagement du territoire depuis les années 1980. Sa quatrième génération a introduit une novation majeure avec une contractualisation infra-régionale concourant à une meilleure organisation territoriale et au développement des territoires. Parallèlement, l'Union Européenne, par l'introduction au début des années 1990 de programmes de soutien aux territoires en difficulté (leader, interreg, urban, objectifs 1 et 2) a participé pleinement à l'avènement et au développement de ces relations infra-régionales et au développement local par la contractualisation.

Ces contrats particuliers sont de natures diverses : il s'agit soit de contrats dirigés vers la recomposition des territoires existants, soit de contrats qui répondent à un besoin spécifique. C'est le cas en Alsace où se sont développés, d'une part, des contrats de pays, d'agglomérations ou de villes (politique de la ville et politique des villes moyennes) et, d'autre part, des contrats spécifiques (bassin potassique, massif vosgien...). Outre ces contrats particuliers découlant du CPER, d'autres ont également été signés, ou sont envisagés, notamment entre les Départements et les territoires. En effet, les Conseils généraux se sont vu confier la compétence du développement local en 2000 et dès lors, ont tissé des relations privilégiées avec les intercommunalités qu'ils soutiennent. Le Conseil général du Bas-Rhin a développé une nouvelle contractualisation avec 33 territoires définis⁵, tandis que celui du Haut-Rhin poursuit, à ce jour, ses relations traditionnelles⁶ avec les intercommunalités.

L'année 2006 est une année charnière pour l'ensemble de ces contrats, du fait du renouvellement du Contrat de Plan et des contrats particuliers qui en découlent. La nouvelle programmation des crédits européens aura des répercussions sur les territoires : le nouvel objectif de « compétitivité régionale et emploi » oblige à repenser les priorités régionales en fonction des orientations

¹ Article L 1111-3 Code Général des Collectivités Territoriales

² Il s'agit de l'habilitation générale de la loi à gérer les compétences d'intérêt communal, départemental, régional. Cf. Article L 1111-2 Code Général des Collectivités Territoriales « Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence. »

³ Appelés désormais Contrat de Projets Etat-Régions

⁴ Un territoire de projet correspond à "l'espace économique, social et physique sur lequel un projet de territoire s'élabore. Organisé, il est en capacité de contractualiser sur un projet global avec les autorités chargées de l'aménagement et du développement territorial. Cette appellation concerne de façon prioritaire mais non exhaustive les Pays, agglomérations, parcs naturels régionaux et réseaux de villes" (définition donnée par l'association Entreprises Territoires et Développement).

⁵ Ces territoires ont été définis pour la démarche dite « des Hommes et des Territoires » lancée en 2002 par le Conseil Général du Bas-Rhin. Le premier contrat de développement et d'aménagement du territoire a été signé avec le territoire de la communauté de commune du canton de Villé en décembre 2005.

⁶ Il s'agit d'un soutien par le financement de postes d'agents de développement et d'aides pour l'animation et la réalisation d'ouvrages en lien avec les compétences départementales (rénovation d'écoles, salles de fêtes, aménagement de voirie etc...). Le mode utilisé est la subvention publique.

politiques de cohésion issues des stratégies de Lisbonne-Göteborg. Pour sa part, le Département du Bas-Rhin poursuit sa politique de contractualisation en 2006.

Le président du Conseil Régional a saisi le Conseil Economique et Social d'un travail sur les politiques contractuelles de territoires afin de formuler des propositions pour améliorer la coordination des dispositifs et envisager une meilleure cohérence d'ensemble. Les difficultés budgétaires de l'Etat, la réorientation des crédits de l'Union européenne, mais également les contraintes budgétaires de l'ensemble des collectivités territoriales, devraient avoir des conséquences sur toutes les démarches territoriales.

Le CESA rappelle que, dans le respect des principes de libre administration des collectivités territoriales et d'absence de hiérarchie entre elles, il n'est pas possible de restreindre le champ d'intervention d'une collectivité publique.

Pour achever la réflexion sur la complexité locale et la manière de rendre plus cohérente la gouvernance des territoires, le CESA estime qu'il faudra au préalable répondre aux questions suivantes :

- comment organiser les pouvoirs locaux dans un contexte d'absence de hiérarchie entre les collectivités territoriales ?
- comment définir le domaine d'actions de chacune d'entre elles compte tenu du cadre de la clause générale de compétence ?
- comment articuler les politiques contractuelles des différentes collectivités alors que leurs périmètres d'intervention ne sont pas les mêmes ?

I. La contractualisation, un outil à améliorer

1. Des apports

Le Conseil Economique et Social d'Alsace a identifié trois principaux apports de la contractualisation à l'échelle des territoires.

a) Le contrat, outil de définition et de gestion des politiques publiques

Le Conseil Economique et Social national relevait, dans un avis de 2004⁷, le caractère à la fois novateur et généralisé de l'utilisation du contrat dans la gestion des politiques publiques. En effet, le contrat a la faveur des acteurs publics et de leurs partenaires parce qu'il formalise un accord. L'engagement de différentes collectivités au profit d'un projet de développement territorial les contraindra sur une durée plus longue qu'une subvention publique traditionnelle soumise au principe d'annualité budgétaire.

Le CESA constate que les acteurs des territoires apprécient la pluri-annualité de l'engagement, mais il relève une certaine hétérogénéité dans la durée des contrats. Ainsi, si les villes moyennes, lors de la première génération, ont bénéficié d'un soutien sur cinq ans, d'autres dispositifs ont disposé de périodes plus courtes (pays et agglomérations), notamment en raison du temps nécessaire à la mise en place de la démarche territoriale.

La plupart des acteurs de terrain, notamment les villes moyennes, apprécient la réactivité et la souplesse du dispositif contractuel qui permet, d'une part, d'adapter les projets selon les priorités et, d'autre part, de combiner les objectifs de la Région avec ceux de la ville en tenant compte des positions des deux parties.

Le CESA a pu également constater que le contrat contribue à la transparence et à la transversalité nécessaires aux projets de territoire. En effet, il est l'outil qui permet le regroupement des financeurs et de l'ensemble des projets qui concourent au développement d'un territoire. De manière plus générale, le contrat permet aux collectivités de travailler de concert sur des compétences partagées, ce qui est le cas notamment de l'économie, de la culture, du sport ou encore de l'environnement.

b) Le contrat, étape d'une démarche de développement local

Après une phase de diagnostic des atouts et des faiblesses d'un territoire, présente dans l'ensemble des démarches territoriales au stade de leur élaboration (parcs, pays, agglomérations, villes moyennes, contrat des Départements), le contrat scelle un accord pour mettre en œuvre des projets permettant d'enrichir les atouts du territoire.

Le CESA a constaté que le contrat favorise davantage le développement d'un territoire qu'une subvention publique traditionnelle. Le contrat a apporté une notion d'engagement sur la durée, tout en favorisant réactivité et souplesse que les modes traditionnels d'intervention des collectivités publiques ne sauraient garantir.⁸

La réussite d'un processus contractuel est subordonnée à une dynamique territoriale. Le CESA a pu constater, pour certains pays notamment, que les acteurs de terrain doivent s'approprier le dispositif qui doit être porté par des élus (maire, député...) pour que le contrat soit considéré comme un levier de développement et plus seulement comme une aubaine financière. Enfin, le CESA relève que l'organisation d'une animation territoriale est fondamentale pour accompagner les acteurs de terrain dans l'élaboration d'une réflexion prospective d'ensemble sur

⁷ « Décentralisation, nouvelle politique contractuelle et avenir des Contrats de plan Etat-Régions », avis du CES, rapporteur : Francis VANDEWEEGHE, auditionné par le CESA le 13 mars 2006.

⁸ Ainsi, les contrats de ville moyenne développés par le Conseil régional d'Alsace depuis 1994, avec l'Etat d'abord, seul depuis le nouveau Contrat de Plan, visent à conforter le développement de chaque ville moyenne en lui permettant d'être pôle d'animation, d'activités, de services et d'équipements pour l'ensemble de son territoire. La fonction de centralité de la ville moyenne est ainsi affirmée ; le contrat semble être l'outil pertinent pour soutenir les villes dans leurs charges de centralité.

leur territoire et la préparation de projets nécessaires. Cet aspect a été pris en compte par l'Etat et la Région dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région, pour les pays notamment.

c) Le contrat, logique de mutualisation des moyens

L'Etat a initié les politiques contractuelles, après avoir constaté qu'il ne pouvait, à lui seul, résorber les déséquilibres territoriaux. Le contrat fait appel à la participation financière de plusieurs collectivités sur un même projet. Ainsi une même collectivité s'engage sur un plus grand nombre de projets, en contribuant financièrement dans une moindre mesure sur chacun d'eux. Inversement, des collectivités peuvent décider de concentrer leurs moyens sur un projet pour permettre d'atteindre la « taille critique ».

2. Des limites

a) L'absence de caractère juridique contraignant

En principe, le caractère contractuel d'un document engage les contractants. Le caractère contractuel du Contrat de Plan Etat-Région a été reconnu⁹. Toutefois, plus récemment, une conception restrictive des effets de ce contrat a été adoptée. Le contrat de plan « n'emporte en lui-même aucune conséquence directe quant à la réalisation effective des actions ou opérations qu'il prévoit ».¹⁰

Cette absence de caractère contraignant des contrats de planification et de territoires entre personnes publiques n'est pas sans conséquences dans la gestion des projets. En effet, le désengagement financier de l'Etat est croissant, notamment dans le domaine du développement local, tant et si bien que les collectivités doivent souvent pallier le non respect des clauses contractuelles prévues initialement avec l'Etat.

b) La multiplication des dispositifs contractuels

Sous l'impulsion des lois de décentralisation, de la planification et des fonds structurels européens ainsi que sous la contrainte budgétaire, des contrats se sont multipliés avec différents acteurs des territoires. Nous comptons aujourd'hui de nombreux contrats en Alsace concernant, notamment : la politique de la ville et des quartiers, les pays, les agglomérations, les parcs naturels régionaux, les contrats des départements avec les intercommunalités, les politiques particulières relatives au bassin potassique, au massif vosgien etc...

La lisibilité d'une telle situation n'est pas évidente, d'autant que l'ensemble des partenaires institutionnels (Communes, Département, Région, Communautés de communes, Etat) est généralement impliqué dans la plupart des dispositifs.

En outre, la gestion de cette multiplicité de contrats par les acteurs de terrain entraîne :

- l'obligation pour le porteur de projet de négocier avec de nombreux partenaires aux exigences diverses (procédures, critères d'appréciation etc...) ;
- des difficultés pour les territoires de s'approprier certains dispositifs et d'en comprendre les enjeux et la complémentarité ;
- une augmentation du temps nécessaire pour gérer les logiques différentes des partenaires et des contrats qui pèse sur l'élaboration du projet ;
- la multiplication des partenariats pour diminuer la contribution financière de chacun d'entre eux ;
- des difficultés pour articuler les projets entre les niveaux intercommunaux et supra communaux ;
- l'appel à de nouvelles compétences en ressources humaines.

Le CESA se demande si cette multiplicité de facteurs sur un même projet n'entraîne pas un coût global plus important pour les finances publiques. Il conviendrait de faire réaliser une étude sur ce sujet.

⁹ Conseil d'Etat 8 janvier 1988, *Ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire entre CUS et autres*

¹⁰ Conseil d'Etat 25 octobre 1996, *Association Estuaire-Ecologie*

Il existe une complémentarité entre certains dispositifs. Ainsi le contrat de ville moyenne renforce le rôle d'une ville centre au cœur d'un territoire, le pays, et le contrat d'agglomération dynamise directement le pays. Cependant, l'articulation, voire l'opportunité des périmètres choisis, entre les contrats ne semble pas pertinente dans tous les territoires : pays/ville moyenne, pays/agglomération, par exemple. Certains périmètres de pays ne permettraient pas aux villes moyennes de jouer pleinement leur rôle ; dans d'autres cas, l'articulation entre les contrats serait inexistante.

Enfin, le CESA s'était exprimé dans son avis sur le CPER en 1999 contre le transfert du développement local dans les bassins de vie de la Région vers les Départements. Il soulignait que cela ne favoriserait pas la cohérence et la clarification des politiques.

Aujourd'hui, le CESA constate que ce transfert a entraîné :

- l'absence de signature et de participation des Départements aux contrats de pays ;
- des difficultés pour harmoniser et articuler les politiques de la Région et de chacun des Départements dans les territoires ;
- un manque de cohérence entre les différents dispositifs contractuels ;
- la superposition des dispositifs « bourgs centres » (compétence départementale) et « villes moyennes » (compétence régionale).

La difficulté à appréhender, dans les faits, ce qu'est un bassin de vie et la répartition actuelle des politiques des bourgs centres et des villes moyennes entre deux collectivités différentes entraîne un manque de clarté pour la gestion de ces dispositifs. Ceci est d'autant plus préjudiciable lorsque les acteurs d'un territoire rencontrent déjà des difficultés à travailler ensemble.

Dans un contexte budgétaire contraint, la multiplication de contrats aura pour conséquence la dispersion des crédits alors que la concentration sur des dispositifs mieux articulés pourrait paraître plus pertinente.

c) Le manque d'un outil de cohérence

Le CESA constate l'absence d'un outil de cohérence dans le domaine de l'aménagement du territoire en Alsace. En effet, depuis 1999¹¹, le CESA s'exprime en faveur d'un schéma régional d'aménagement du territoire (SRADT). A de nombreuses reprises, il a insisté sur la recherche d'une cohérence entre les politiques d'aménagement du territoire des différentes collectivités. En 2003, il avait réitéré son souhait, dans son avis sur les transports dans l'aménagement du territoire¹² et plus récemment, le 12 juin 2006, dans son avis « Alsace, territoire fragile ? Gestion de l'espace, cadre de vie, lien social ».

En outre, des différences sont relevées entre les périmètres des dispositifs, notamment des SCOT, qui ne correspondent pas toujours à ceux des pays. Or, le SCOT est à l'heure actuelle le seul document de planification à l'échelle d'un territoire qui permette de développer une vision partagée des enjeux et de la gestion de l'espace.

¹¹ Avis du 6 octobre 1999 CPER

¹² Avis du 7 mars 2003 Les transports dans l'aménagement du territoire

II. Les préconisations du CESA

Les propositions du CESA visent à une meilleure cohérence des dispositifs contractuels en région.

1. Proposer une vision partagée de l'aménagement du territoire en Alsace

a) Organiser des débats régionaux

Le Conseil Economique et Social propose que la Région prenne l'initiative d'organiser des débats régionaux qui soient l'occasion, notamment, pour les représentants du Conseil régional, des Conseils généraux, de l'Etat, des trois agglomérations alsaciennes, des villes moyennes, des pays, des parcs naturels régionaux... d'échanger sur les enjeux d'aménagement du territoire pour l'Alsace, communs à l'ensemble des collectivités, et ceux plus spécifiques des territoires de projets.

L'objectif principal de ces débats est d'engager une concertation sur l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement du territoire et d'en définir les axes principaux.

Ce temps d'échanges favoriserait également, d'une part, le rapprochement des politiques départementales et régionales et, d'autre part, la recherche d'une certaine rationalisation des périmètres de contractualisation.

b) Expérimenter un schéma d'aménagement du territoire opposable

La plupart des auditions ont mis en évidence la nécessité d'une meilleure articulation entre les politiques d'aménagement du territoire de la Région, des Conseils généraux, des villes et des Etablissements publics de coopération intercommunale.

La Loi n'ayant pas prévu de valeur contraignante au Schéma régional d'aménagement du territoire (dit SRADT¹³), le Conseil Economique et Social estime que la Région Alsace devrait demander à l'Etat d'expérimenter un schéma d'aménagement du territoire, document régional de référence et de stratégie, à valeur juridique opposable, qui permettrait de :

- définir les priorités de l'aménagement du territoire en Alsace incluant les nouvelles problématiques de compétitivité régionale ;
- mobiliser l'ensemble des acteurs publics de l'aménagement du territoire pour son élaboration ;
- intégrer les problématiques de gestion de l'espace, de transport et déplacements ;
- de mettre en cohérence les documents d'urbanisme en Alsace.

¹³ La DIACT définit le SRADT ainsi : « Elaboré par le conseil régional, ce schéma, prévu par la LOADT de février 1995 et modifié par la LOADDT de juin 1999, fixe désormais "les orientations fondamentales, à moyen terme, du développement durable du territoire régional". Il comprend "un document d'analyse prospective et une charte régionales, assortie de documents cartographiques qui exprime le projet d'aménagement et de développement durable du territoire régional". Il peut ainsi comprendre les orientations adoptées par le conseil régional en matière d'environnement, de développement durable, de grandes infrastructures de transport, de grands équipements et de services d'intérêt général. Ces orientations, qui ne sont pas prescriptives, doivent être compatibles avec celles des schémas de services collectifs. »

2. S'engager pour une cohérence des dispositifs contractuels de territoires

a) Améliorer la coordination entre la Région et les Départements

Les craintes du CESA sur le transfert de la politique de développement local et des bourgs centres aux Départements semblent se vérifier. Une telle répartition est source d'incohérence et nécessiterait une meilleure coordination des politiques des villes moyennes et des bourgs centres, d'une part, et des contractualisations régionales et départementales à l'échelle des territoires, d'autre part.

Le CESA demande au Conseil régional de veiller à cette coordination notamment par la redéfinition des territoires concernés ainsi que des échelles d'intervention et de garder une bonne articulation entre ses politiques et celles des Départements en matière d'aménagement du territoire.

b) Regrouper les dispositifs régionaux dans des contrats uniques

La diversité des outils contractuels et des échelles d'intervention nécessite de les regrouper, dès que possible. A cet effet, le Conseil Economique et Social d'Alsace propose d'expérimenter des contrats uniques lorsque cela permet d'apporter aux dispositifs concernés davantage de cohérence et de rationalisation des aides régionales.

Ces contrats regrouperaient, à l'échelle d'un territoire géographique, qui pourrait être le pays, les dispositifs contractuels régionaux.

Ainsi, à l'échelle du pays, le contrat unique :

- rappellerait les enjeux d'aménagement du territoire identifiés dans un SRADT, les chartes de pays, le diagnostic des villes moyennes et des agglomérations, la charte du parc naturel régional le cas échéant ;
- fixerait les priorités du, et avec le territoire concerné, dans tous les champs d'intervention de compétence régionale ;
- identifierait les dispositifs aussi bien contractuels que relevant des aides régionales habituelles ;
- distinguerait entre l'espace urbain et les zones rurales.

Pour les projets relevant de compétences partagées avec l'Etat et/ou le Département, la participation de ces derniers au contrat unique, tant dans son élaboration que dans le financement des projets, est essentielle au développement harmonieux des territoires alsaciens et à une simplification des dispositifs contractuels.

3. Assurer une meilleure efficacité des outils contractuels

a) Prévoir l'évaluation dans tous les contrats de territoires

Le CESA s'est, à plusieurs reprises, exprimé en faveur du développement de l'évaluation des politiques publiques. S'agissant des dispositifs contractuels, il réaffirme l'importance d'une phase bilan/diagnostic avant chaque renouvellement de contrat afin, d'une part, de vérifier si les objectifs ont été remplis et, d'autre part, d'aider les territoires à repositionner leurs projets en fonction de l'évolution des réalités de terrain. Cette phase devrait être réalisée avec la participation des territoires concernés.

b) Assurer le respect des engagements

Le CESA insiste sur l'importance, pour les signataires des contrats, de prendre leurs responsabilités en respectant les engagements pris, par une contractualisation sur une période et des montants financiers réalistes pour assurer la mise en œuvre effective des projets.

c) Clarifier le contenu des contrats

Pour mieux adapter les contrats aux territoires qu'ils concernent, le CESA estime qu'ils doivent être clairs et précis sur les projets validés par les collectivités signataires ainsi que sur les montants financiers engagés par chacune d'entre elles.

En outre, les contrats doivent inclure :

- l'identification des enjeux et la déclinaison des objectifs de développement pour le territoire ;
- la désignation du chef de file et du rôle de chaque collectivité ;
- la répartition des financements ;
- un calendrier de réalisations.

Conclusion

Le CESA réaffirme son attachement au principe de subsidiarité et à l'exercice par les collectivités territoriales de leurs compétences légales. En particulier, il estime que la contractualisation doit être l'occasion d'organiser les compétences partagées.

Il demande que la Région assure un rôle de chef de file de l'aménagement du territoire en Alsace et joue un rôle de coordination des politiques de territoires, notamment contractuelles. Il insiste sur l'importance de la réalisation d'un travail commun de vision prospective de l'aménagement en région, en partenariat avec l'ensemble des acteurs publics concernés. Pour ce faire et dans l'esprit de l'article 72-5 de la Constitution¹⁴, le CESA demande aux collectivités territoriales alsaciennes d'établir une « convention cadre » afin de désigner un coordonnateur par « politique » et d'en définir le rôle.

¹⁴ « Lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune. »

Remerciements

Le Conseil économique et social d'Alsace tient à remercier pour leur disponibilité, leur contribution et leur partage d'expériences l'ensemble des personnes qui ont participé à ses travaux. Par ordre alphabétique :

ARNOLD Martine	Conseil Général du Bas-Rhin - Chef de la cellule aménagement du territoire
BAUEMLER Jean-Pierre	Thann - Maire
BETSCH Bernard	Ville de Wissembourg - Directeur Général des Services
CARBIENER Thierry	Ville de Saverne - Maire
DELAPLACE Céline	Chargée de mission - Pays de Saverne, Plaine et Plateau Union Nationale des Acteurs et des structures de Développement Local - Délégué général
ERNST Fabienne	Pays Alsace centrale - Chargée de mission
GENTIL Sophie	Pays de la région mulhousienne - Chargée de mission
GILBERT Meyer	Communauté d'agglomération de Colmar - Président
GRANDADAM Pierre	Groupe d'action locale du Pays Bruche Mossig Piémont - Président
GUERSEN Pascale	Parc naturel régional du Ballon des Vosges - Directrice
HABIG Michel	Conseil Général du Haut-Rhin - Vice-Président
HEUSSNER Michèle	Pays Bruche Mossig Piémont - Chargée de mission
HOFFSESS Marc	Parc naturel régional des Vosges du Nord - Directeur
JOANNES-COIGNARD Delphine	Conseil général du Haut-Rhin - Chef du Service de la Coordination des Actions Territoriales
KOUZEMIN Jean-Sébastien	Ville de Molsheim - Directeur Général des Services
LAJAUNIE Armelle	Pays de l'Alsace du Nord- Chargée de mission
LEVEQUE Sonia	Pays Thur Doller - Chargée de mission
LEVY Marc	Région Alsace - Ancien Directeur de l'aménagement et de l'animation
MARCHETTI Jean-Marc	Ville de Haguenau - Directeur Général des Services
MULLER Marie-Astride	Ville de St Louis - Directrice Générale des Services
OMEYER Jean-Paul	Ville de Cernay - Adjoint au maire
OTT Damien	Ville de Haguenau - Cabinet
PODSIADLO Josiane	Pays Bruche Mossig Piémont - Chargée de mission Leader +
PROBST Alexandre	Pays de St Louis et des trois frontières - Ancien Chargé de mission
RICHARD Hubert	Conseil Général du Haut-Rhin - Directeur général Adjoint
RICHERT Philippe	Conseil Général du Bas-Rhin - Président
RICHTER Joseph	Ville de Wissembourg - 1 ^{er} Adjoint
SATTLER Richard	Ville de Obernai - Directeur Général des Services
SCHLEEF Anne	Pays de l'Alsace du Nord - Chargée de mission
SPIEGEL Jo	Communauté d'agglomération de Mulhouse Sud Alsace - Président

THORAVAL Sophie	Pays du Sundgau - Ancienne Chargée de mission
ULLMANN Jean-Luc	Ville de Guebwiller- Directeur Général des Services
VANDEWEEGHE Francis	Conseil Economique et Social National - Membre
VIDAL Pierre	Communauté d'agglomération de Mulhouse Sud Alsace - Directeur de l'Aménagement
WITWICKI Jean-Yves	Ville de Wissembourg - Responsable financier

Contact

Conseil économique et social d'Alsace – Tél.: 03 88 15 68 00 – cesa@region-alsace.eu